



CSE : dernier mois pour éviter les sanctions et organiser vos élections !

Le CSE a dû être mis en place au plus tard le 31 décembre 2019.

Le Ministère du Travail a rappelé à plusieurs reprises durant le confinement que la bascule du CE au CSE était censée avoir eu lieu au 1er janvier 2020

Une tolérance a été admise pendant la période de confinement. Afin de tenir compte de la **situation exceptionnelle** créée par l'épidémie de **Covid-19**, et de ses conséquences, les articles 1 à 4 de l'ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 modifiée, **suspendent tous les processus électoraux en cours dans les Entreprises.**

Cette suspension est applicable jusqu'au 31 août 2020 inclus.

Le défaut de mise en place du CSE à compter du 31 août 2020 sera lourd de conséquences pour les entreprises n'ayant pas de procès-verbal de carence.

Délit d'entrave

au fonctionnement des institutions représentatives du personnel

(1 an d'emprisonnement
et/ou 7 500 € d'amende)

Dommmages et intérêts

à verser aux salariés
en fonction du préjudice subi

Illégalité de procédures nécessitant la consultation des représentants du personnel

Reclassement suite à une inaptitude, actualisation du DUERP, des mesures de prévention, et du règlement intérieur, mise en place du télétravail, mise en place de l'activité partielle individualisée ou d'un dispositif de contrôle des salariés, etc...

Blocage

et non-transmission des budgets de l'ancien CE au CSE

FORCE OUVRIERE vous aide, vous conseil , pour avoir les bons outils en main Pour l'avant et après de la mise en place des élections , avec **FO** à vos côtés